

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2006

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ - (n° 3175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 87

présenté par
M. Dubernard, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales

ARTICLE 7

Dans cet article, substituer aux mots :

« du plafond annuel »

les mots :

« annuel du plafond »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'une modification d'ordre rédactionnel, dès lors que l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale définit un « plafond » dont le montant, notamment annuel, est fixé par arrêté. Il convient donc de faire référence non pas au montant du « plafond annuel » de la sécurité sociale, mais au « montant annuel » dudit plafond.